

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES DU MAN POUR ÉTUDE.



**MUSÉE
D'ARCHÉOLOGIE
NATIONALE**
Domaine national du château
de Saint-Germain-en-Laye

Entre :

**Le Musée d'archéologie Nationale – Domaine de Saint-Germain-en-Laye (MAN),
Représenté par l'adjoint à la directrice et responsable du Pôle scientifique, Daniel ROGER**

Et :

Nom :		
Prénom :		
Adresse professionnelle ou personnelle :		
Courriel :		
Téléphone :		
Établissement de rattachement :		
TUTORAT(S) SCIENTIFIQUE (S)		
	Nom, prénom	Courriel
1		
2		
3		

Les informations personnelles collectées sont nécessaires à l'instruction de la demande. Responsable du traitement : musée d'Archéologie nationale. Droit d'accès, de rectification et d'opposition : dpo@culture.gouv.fr
Données conservées 10 ans à des fins d'archivage scientifique et administratif.

Rappel du contexte :

Les demandes de transfert de collections archéologiques du musée d'Archéologie nationale pour étude ne peuvent émaner que d'une institution de recherche en charge d'une mission de service public ou d'un musée. Aucun objet ne sera confié à un particulier.

La présente convention vise à encadrer le prêt des collections du musée d'Archéologie nationale aux demandeurs menant leur recherche hors des sites du musée d'Archéologie nationale. Elle organise les conditions de sortie physiques du musée, de conservation sur le lieu d'étude et de retour au musée.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité du service de la Régie des collections et de la Conservation préventive du musée d'Archéologie nationale.

Les collections sont désormais conservées sur deux sites : au musée et en réserve externalisée à Cormeilles-en-Parisis. Nous demandons donc aux demandeurs de remplir très soigneusement leur formulaire de demande de dans un délai minimum de 2 mois avant le transfert, afin de faciliter la préparation des collections.

Seuls les objets ou ensembles demandés pour étude seront mis à disposition.

Contact :

- Conservateurs, conservatrices et chargé.e.s des collections : coordonnées accessibles sur le site web du musée : <https://musee-archeologienationale.fr>
- Prénom Nom, responsable de la salle de consultation des collections, service de la Régie des collections, 33 (01) 39 10 13 08

Marche à suivre :

1. Sous la responsabilité d'un personnel scientifique habilité, le demandeur qui désire étudier les collections contacte le conservateur, la conservatrice ou la personne chargée des collections sollicitées, afin d'exposer son projet et d'obtenir son accord scientifique.
2. En donnant son accord, le conservateur, la conservatrice, ou la personne chargée des collections
 - lui communique la *Convention de mise à disposition temporaire des objets des collections*
 - ou propose au demandeur de télécharger le formulaire en ligne sur le site internet du MAN :> PROFESSIONNELS > CHERCHEURS > CONSULTATION DES COLLECTIONS
3. Le demandeur renvoie le formulaire, dûment rempli et signé au conservateur, à la conservatrice ou à la personne chargée des collections, au moins deux mois avant la date de transfert envisagée.
4. Après avoir été transmis à l'adjoint à la directrice, responsable de la politique scientifique et des collections, pour signature, le formulaire est renvoyé au demandeur et au service de la Régie des collections et de la Conservation préventive afin d'organiser le transfert des collections.

Attention : Seule la signature du formulaire

- par le demandeur,
- par le conservateur, la conservatrice ou la personne chargée des collections
- et par le responsable du pôle scientifique

vaut validation définitive.

Conditions de transfert des collections :

Les dates de transfert souhaitées par de demandeur doivent être transmises au moins 2 mois à l'avance. Elles seront arrêtées en concertation avec le conservateur, la conservatrice ou la personne chargée des collections et le service de la Régie des collections et de la Conservation préventive.

Toute modification du calendrier est soumise à l'approbation du conservateur, de la conservatrice ou de la personne chargée des collections et du service de la Régie et de la Conservation préventive.

PROTOCOLE DE PRÊT

Objet de la demande

Recherche :

Autre (préciser) :

Collection :

Chargé de collection
référent :

Cadre et objectif de
l'étude :

Matériau(x) constitutif
des collections :

- | | | |
|------------------------------------|---|--|
| <input type="checkbox"/> métal | <input type="checkbox"/> organique (os, bois, MDA) | <input type="checkbox"/> plâtre |
| <input type="checkbox"/> céramique | <input type="checkbox"/> composite organique/
inorganiques | <input type="checkbox"/> pierre |
| <input type="checkbox"/> verre | | <input type="checkbox"/> Autre (préciser) : lithique |

Description des ensembles demandés en prêt pour étude (liste à remplir en annexe)

Ces ensembles correspondent à la valeur d'assurance suivante (à remplir par le conservateur, la conservatrice ou la personne chargée des collections sollicitées) :

Période d'étude

Nombre de jours :

Date de début :

Date de fin :

Lieu de l'étude

Adresse complète du site et
localisation précise du lieu de
l'étude :

Le demandeur doit garantir un local conforme aux normes minimales : stabilité climatique raisonnable, propreté, absence de nuisibles, dispositifs anti-intrusion.

Description des conditions de conservation des ensembles prêtés sur place :		
Conditions de conservation (température, hygrométrie) :	Conditions de sécurité incendie	Conditions de mise en sûreté jour/nuit

Demande d'accès véhicule : oui non

Si le demandeur effectue le transport des collections étudiées, il lui est possible de stationner un véhicule sur le parvis du Musée sous réserve d'une demande d'autorisation 24h avant le départ des collections étudiées).

Date(s) :

Véhicule et
immatriculation :

CONDITIONS DE TRANSFERT DES COLLECTIONS POUR ETUDE

Le transfert des collections pour étude est subordonné à la signature du présent document par toutes les parties.

1. SÛRETÉ DES COLLECTIONS :

Les conditions de conservation des objets et leur sûreté doivent être étudiés, au préalable, avec le conservateur chargé des collections concernées et le service de la régie des collections et de la conservation préventive.

Aucun numéro d'identification personnel ne doit être apposé sur les objets, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou autre moyen. Ceux qui se trouvent déjà sur les œuvres ne doivent pas non plus être ôtés.

Aucun prélèvement destructeur ne peut être réalisé sans l'accord écrit du conservateur responsable des collections concernées ou sans l'accord de la commission de prélèvements du MAN.

Tous les frais relatifs à cette sortie temporaire sont à la charge du demandeur de l'étude, notamment l'emballage, le transport, le convoiement, sauf cas particulier.

Les collections ne peuvent sortir que pour un délai de 1 an maximum renouvelable sur demande. Le Musée se réserve le droit de résilier à tout moment et sans préavis la demande d'étude et de demander le retour anticipé de tout ou partie des objets, en cas de force majeure, ou si les conditions générales ne sont pas respectées.

2. EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT :

La priorité du choix de l'emballeur et du transporteur revient au musée d'Archéologie nationale. Il peut déléguer le choix au demandeur de l'étude. Dans ce cas, ce choix doit être soumis au musée d'Archéologie nationale.

Le musée peut refuser le départ des objets si les conditions d'emballage et/ou de transport ne lui paraissent pas satisfaisantes.

Le musée d'Archéologie nationale peut imposer, pour certaines œuvres, des conditions particulières d'emballage. Elles seront alors précisées au demandeur par écrit.

Une attestation de prise en charge sera établie entre le demandeur et l'établissement partenaire, propriétaire ou dépositaire de la collection étudiée, pour clarifier le transfert de responsabilité de la collection.

2.1 Emballage

L'emballage doit avoir lieu dans les locaux du musée d'Archéologie nationale sous le contrôle du service de la régie des collections et de la conservation préventive.

Le retour des œuvres étudiées doit s'effectuer dans les mêmes conditions d'emballage qu'au départ.

Aucune œuvre transférée ne devra être déballée au cours du voyage, à l'aller comme au retour.

2.2 Transport :

Le transport doit être effectué dans des conditions de sécurité et de sûreté approuvées par le musée d'Archéologie nationale.

Dans tous les cas, le chauffeur doit être accompagné d'une personne dont l'identité est validée par le MAN.

Les objets ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance dans un véhicule.

2.3 Convoiement :

Les objets devront être accompagnés par un ou plusieurs convoyeurs choisis par le musée d'Archéologie nationale pour surveiller l'emballage, le transport, le déballage et les conditions de sûreté et de sécurité et de conservation des objets, à l'aller comme au retour toutefois le musée peut accepter de déléguer à une personne habilitée de l'institution accueillant l'étude.

Les frais de séjour et de voyage du, ou des, convoyeurs sont à la charge du demandeur de l'analyse ou de l'étude.

2.4 Condition d'accueil, de sûreté et de sécurité des collections chez l'institution demandeuse :

Aucun changement de localisation ne peut être envisagé. Le demandeur devra fournir un « Facility Report » du lieu d'accueil des collections, à défaut il remplira le questionnaire dématérialisé du service des musées de France.

3. ASSURANCES

Les frais d'assurance sont à la charge du demandeur de l'étude (Établissement de recherche, université, laboratoire...) qui devra souscrire une police d'assurance auprès de l'assureur de son choix selon les modalités et polices suivantes :

- Clou à clou **soit transport aller-retour**
- En valeur agréée fixée par le musée d'Archéologie nationale
- **Tous risques, dommages matériels ou pertes, y compris dus à la force majeure ou imputable aux tiers**
- Sans franchise
- Risque de dépréciation couvert

- Clause de non-recours (transporteurs, emballeurs, détenteurs, gardiens, prêteur, préposés, conservateurs)
- Caractère inaliénable des collections du Musée d'Archéologie nationale, exclusion de toute clause de délaissement
- Guerres, émeutes, grève, terrorisme, pendant le transport et l'exposition
- Mention de l'indemnisation des paires et ensembles
- Tremblements de terre, catastrophes naturelles, phénomènes climatiques
- Règlement du sinistre au prêteur ou représentant agréé

L'attestation d'assurance doit être envoyée au musée d'Archéologie nationale **15 jours avant la date prévue** pour le départ des objets. Dans le cas contraire, les objets ne pourront pas sortir du musée. Le chercheur effectuant l'étude doit être assuré et détenir une responsabilité civile.

4. DOMMAGES CAUSÉS AUX COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES :

Le demandeur est responsable des dommages survenus aux collections pendant toute la durée de la mise à disposition, sauf cas de force majeure au sens du droit français

Le demandeur de l'étude doit signaler immédiatement, au musée d'Archéologie nationale, tout incident ou accident ayant endommagé à un titre quelconque l'œuvre prêtée.

Le demandeur devra prendre les mesures conservatoires utiles. Il s'abstiendra de toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât, avant d'en avoir reçu l'autorisation du musée d'Archéologie nationale.

L'intervention éventuelle sera effectuée sous le contrôle du musée d'Archéologie nationale.

5. DROITS DE REPRODUCTION

Le moulage, la galvanoplastie ou la copie physique des objets étudiés sont interdits, sauf dérogation spéciale.

Toute prise de vue faite ne peut être exploitée à des fins commerciales sans recevoir au préalable l'autorisation du musée d'Archéologie nationale.

Toute diffusion publique (article, site internet, réseaux sociaux, communication institutionnelle) est soumise à autorisation écrite du MAN

6. PUBLICATIONS

Le musée d'Archéologie nationale a vocation à enrichir la documentation des collections nationales dont il a la responsabilité pour en assurer une meilleure connaissance et valorisation. Par conséquent, le musée d'Archéologie nationale invite les demandeurs à contribuer à cette mission en remettant au musée le résultat de leur travail universitaire et de toute publication scientifique sur les collections étudiées, y compris lorsqu'elles ne constituent pas le sujet exclusif du mémoire ou de la publication.

La publication de l'étude doit être adressée au musée d'Archéologie nationale en trois exemplaires au minimum : 1 pour la bibliothèque et 1 pour la direction du musée et 1 pour le conservateur, la conservatrice ou la personne chargée des collections analysées ou étudiées.

7. RÉSILIATION

Le musée d'Archéologie nationale peut mettre fin à la mise à disposition en cas de non-respect des conditions, de mise en danger des collections ou de force majeure.

8. LITIGES, INTERPRETATION ET LOI APPLICABLE

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

ÉTUDE ET CONFIDENTIALITÉ

Le demandeur s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur toutes les informations relatives aux collections du musée d'Archéologie nationale transférées.

Le demandeur s'engage à communiquer au MAN un double des données objectives de son étude (fiches, dessins, clichés argentiques ou numériques et résultats d'analyses).

La communication de l'étude se fait dans le respect de la législation (Code du patrimoine, articles L.213-1 à L.213-6 et dans le cadre du règlement défini par le service des Ressources documentaires. Les données remises au MAN ne peuvent comporter de données personnelles non nécessaires.

Le musée s'engage à ne pas diffuser les données, par représentation et reproduction, les travaux de recherche sans autorisation préalable de l'auteur.

Il peut être proposé au demandeur d'envisager la publication de l'intégralité de son étude ou d'une présentation substantielle de ses résultats, dans la revue du musée, *Antiquités nationales*. Un exemplaire du numéro de la revue et un tiré à part sous format numérique de sa contribution lui seront alors fournis par le musée, conformément au contrat d'auteur qui sera établi.

La signature du présent document par le demandeur vaut engagement à respecter, la convention de prêt temporaire des collections du service à compétence nationale *musée d'Archéologie nationale - Domaine national du château de Saint-Germain-en-Laye*

Le responsable de l'étude :

Date :

Signature :

Le responsable de la collection : Date : Signature :

Le responsable du pôle scientifique : Date : Signature :

ANNEXE 1 : LISTE DES ŒUVRES POUR ÉTUDE

Lieu de conservation :
Propriétaire/ déposant
des collections